



Règlement sur le subventionnement des études musicales de la Commune de Gilly

Article 1er Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants de la Commune de Gilly.

Art. 2 Ayant droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Gilly depuis un an au moins, et dont les enfants, jusqu'à 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'art. 3, al. 1, let. b de la Loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'élève continue de suivre ses études musicales dans la région.

Art. 3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Art. 4 Participation financière de la commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu mensuel brut de la famille au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont mentionnées dans l'annexe n° 1, qui fixe également la part de subvention communale.

Le barème de l'annexe n° 1, de compétence de la Municipalité, peut être modifié en tout temps par cette dernière, une information est donnée lors de l'établissement du budget.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique, accompagnée de la demande de subventionnement, ainsi que des annexes y relatives.

La participation communale est limitée à un cours de musique et à un cours de solfège par élève et par année.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Art. 5 Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande de subventionnement. La bourse communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande (formule de demande de subventionnement) à la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyens de droit leur sera notifiée par la Municipalité.

Art. 6 Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

La décision de la Municipalité peut faire l'objet d'un recours au sens de la Loi sur la procédure administrative (LPA).

Art. 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 8 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Le présent règlement a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} février 2021

D. Dumartheray
Syndic



F. Pellet
Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 mars 2021

J.-M. Dufour
Président



V. Ganz
Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et du Territoire le 26 AVR. 2021

La Cheffe du Département

